



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/15560/Add.51
30 décembre 1983
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

JAN 8 1984

UN/SA COLLECTION

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont est saisi le Conseil de sécurité figure dans les documents S/15560, daté du 11 janvier 1983, S/15560/Add.8, daté du 3 mars 1983, S/15560/Add.12, daté du 31 mars 1983, S/15560/Add.19, daté du 20 mai 1983, S/15560/Add.31, daté du 15 août 1983, S/15560/Add.32, daté du 18 août 1983, S/15560/Add.35, daté du 16 septembre 1983, S/15560/Add.37, daté du 27 septembre 1983 et S/15560/Add.43, daté du 4 novembre 1983.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 24 décembre 1983, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet de la question suivante :

Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud (voir S/12520/Add.17, S/13033/Add.11, S/13033/Add.12, S/13033/Add.43, S/13737/Add.25, S/14326/Add.34, S/14326/Add.35 et S/15560/Add.50)

Le Conseil de sécurité a continué l'examen de la question de ses 2505ème à 2508ème séances, tenues les 19 et 20 décembre 1983. Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Argentine, du Bénin, du Canada, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nigéria, de la République démocratique allemande, de la République-Unie de Tanzanie et de la Turquie, à leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote. Comme il en avait été prié dans une lettre datée du 19 décembre 1983, le Conseil de sécurité a adressé une invitation, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la 2508ème séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur le projet de résolution (S/16226) présenté par l'Angola, le Botswana, le Guyana, la Jordanie, Malte, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Togo, le Zaïre, la Zambie et le Zimbabwe. Le représentant du Guyana a présenté le projet de résolution (S/16226).

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution et l'a adopté, par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique), en tant que résolution 545 (1983).

Le texte de la résolution 545 (1983) se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la persistance de l'occupation de certaines parties du sud de l'Angola par les forces militaires sud-africaines, en violation flagrante des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et des normes du droit international,

Gravement préoccupé par les pertes massives en vies humaines et les dégâts matériels considérables causés par les attaques continues contre la République populaire d'Angola et par l'occupation militaire de son territoire,

Rappelant ses résolutions 387 (1976), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979) et 475 (1980),

Considérant que, conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts de la Charte des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales eu égard à la violation persistante de la Charte des Nations Unies par l'Afrique du Sud,

1. Condamne énergiquement la persistance de l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola, qui constitue une violation flagrante du droit international ainsi que de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Angola;

2. Déclare que la persistance de l'occupation militaire illégale du territoire de la République populaire d'Angola constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Angola et compromet la paix et la sécurité internationales;

3. Exige que l'Afrique du Sud retire immédiatement et sans conditions toutes ses forces d'occupation du territoire angolais, cesse toutes violations contre cet Etat et respecte désormais scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola;

4. Considère, en outre, que l'Angola a droit à une indemnisation appropriée pour tous les dommages matériels qu'elle a subis;

5. Demande à tous les Etats Membres de s'abstenir de toute action qui porterait atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à la souveraineté de la République populaire d'Angola;

6. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité en conséquence;

7. Décide de demeurer saisi de la question.
